

**Vôlet B**

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte**



09049877

BRUXELLES**27 -03- 2009**

Greffé

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 06/04/2009 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 411.899.909

Dénomination

(en entier) : **SOLEIL DES TOUJOURS JEUNES**(en abrégé) : **S.T.J.**Forme juridique : **ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF**Siège : **Avenue Charles Thielemans 93 -1150 BRUXELLES**Objet de l'acte : **NOUVEAUX STATUTS -DECES -DEMISSIONS -NOMINATIONS****REELECTION D'ADMINISTRATEURS**

L'ASSEMBLEE GENERALE DU 13/02/2009 A APPROUVE
LES NOUVEAUX STATUTS SUIVANTS :

NOUVEAUX STATUTS**ARTICLE PRELIMINAIRE - Application du Pacte Culturel**

L'association est constituée à l'initiative de la commune de Woluwe-Saint-Pierre, laquelle en assure le cas échéant les infrastructures et, en tout ou en partie, le subventionnement. Dès lors, elle est soumise aux dispositions de la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques (« Pacte Culturel ») et ce notamment par sa représentation dans les organes de gestion et d'administration.

CHAPITRE I. Dénomination, siège, but, durée.**Art. 1. Dénomination**

L'association est dénommée « **SOLEIL DES TOUJOURS JEUNES ASBL** » en abrégé « **S.T.J. A.S.B.L** »

Art. 2. Siège

Le siège de l'association est établi à 1150 Bruxelles, avenue Charles Thielemans n°93, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Art. 3. But

L'association a pour but de procurer des distractions, des délassements, des activités socio - culturelles, principalement aux personnes âgées, de susciter des réunions dans des conditions agréables, de rompre la solitude morale qui assombrit parfois l'existence de certaines entre elles, de leur donner l'occasion de rencontrer d'autres personnes qui, comme elles, ne demandent qu'à nouer de nouvelles amitiés et, en général, de promouvoir et d'organiser toute activité pour et en faveur, principalement, des personnes âgées.

Mentionner sur la dernière page du Vôlet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Elle peut poser tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but.

Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toutes activités similaires à son but.

Art. 4. Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut en tout temps être dissoute.

CHAPITRE II. Membres

Art. 5 .Membres effectifs

L'association se compose de deux catégories de membres effectifs : les membres de droit et les membres nommés par l'assemblée générale.

Seuls les membres effectifs sont valablement convoqués à l'Assemblée Générale où ils disposent d'un droit de vote.

Ils sont au nombre minimum de trois .

- Sont membres de droit : 12 délégués désignés par le Conseil communal de la commune de Woluwe-Saint-Pierre dans le respect des dispositions du Pacte culturel, parmi lesquels de plein droit l'Echevin désigné à cette fin par le Collège des Bourgmestre et Echevins de la commune de Woluwe-Saint-Pierre.

Chaque groupe politique siégeant au Conseil communal obtient au minimum un mandat de délégué.

- Sont membres nommés par l'Assemblée générale :

Toute autre personne physique ou morale souhaitant devenir membre de l'association doit adresser une demande écrite au Conseil d'administration qui mettra ce point à l'ordre du jour de l'Assemblée générale dans les plus brefs délais.

Les admissions de nouveaux membres effectifs sont décidées souverainement par l'Assemblée générale.

Art. 6 Membres adhérents :

- Sont membres adhérents, toute personne pensionnée ou pré - pensionnée ayant payé une cotisation annuelle et souhaitant participer aux activités organisées par l'ASBL.

Ils ne disposent pas d'un droit de vote à l'Assemblée Générale mais peuvent y assister.

Ils seront convoqués à cette fin après en avoir fait la demande écrite au Conseil d'Administration.

Art.7. Compétence de l'Assemblée générale

Les admissions des membres effectifs sont décidées par l'Assemblée générale statuant à la majorité absolue.

Art.8. Démission et exclusion

Tout membre est libre de se retirer de l'association en adressant sa démission par écrit au Président du Conseil d'administration.

Toute personne perd sa qualité de membre effectif ou de délégué par le décès, la démission, l'exclusion par l'Assemblée générale, par l'absence non excusée à trois séances consécutives de l'assemblée générale et constatée par une lettre recommandée, de plein droit par la perte de la qualité de Conseiller communal ou d'Echevin.

L'exclusion d'un membre effectif ou de délégué ne peut être prononcée que par l'assemblée générale, à la majorité des deux tiers des voix des membres ou des délégués présents ou représentés.

Le membre effectif démissionnaire ou exclu, ainsi que ses héritiers ou ayant droit, n'ont aucun droit sur le fond social.

Art. 9. Remplacement d'un membre de droit

Ils peuvent être remplacés à tout moment à la demande du Conseil communal de la Commune de Woluwe-

Saint-Pierre notifiée à l'association par simple lettre. Tout remplacement d'un membre de droit se fait dans le cadre du Pacte culturel.

Art. 10. Cotisation

Les membres effectifs ne sont astreints à aucun droit d'entrée, ni au paiement d'aucune cotisation. Ils apportent à l'association le concours actif de leurs capacités et de leur dévouement.

Les membres adhérents sont tenus au paiement d'une cotisation annuelle, fixée par l'Assemblée Générale.

CHAPITRE III. Assemblée générale

Art. 11. Composition et compétences

L'Assemblée générale se compose de tous les membres effectifs de l'association.

Les membres effectifs et délégués désignés par le Conseil communal de la commune de Woluwe-Saint-Pierre ont un droit de vote égal disposant chacun d'une voix.

L'Assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

L'Assemblée générale, régulièrement constituée, a les pouvoirs pour faire ou ratifier les actes qui intéressent l'association. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les membres absents, incapables, dissidents ou adhérents.

Sont réservées à sa compétence :

1. la modification des statuts
2. la nomination et la révocation des administrateurs
3. la nomination du président, des vice-présidents et du délégué à la gestion quotidienne
4. la nomination et la révocation des vérificateurs aux comptes
5. la décharge annuelle à donner aux administrateurs et aux vérificateurs aux comptes
6. l'approbation des budgets et des comptes
7. la dissolution volontaire de l'association et la nomination des liquidateurs
8. l'admission et l'exclusion d'un membre
9. la transformation de l'association en une société à finalité sociale
10. tous les cas où les statuts l'exigent.

Art. 12. Présidence de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale est présidée par le président du Conseil d'administration ou l'un des Vice -Présidents et à défaut, par l'administrateur présent le plus âgé.

Art. 13. Convocation de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an au plus tard 6 mois après la date de clôture de l'exercice social.

Le Conseil d'administration convoque l'Assemblée générale chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige ou à la demande écrite d'un cinquième des membres effectifs repris au registre des membres. Dans ce dernier cas, une Assemblée générale doit être convoquée par le Conseil d'administration dans les trente jours de la réception de la demande.

Tous les membres effectifs doivent y être convoqués.

Art. 14. Délai et contenu de la convocation

Les convocations aux Assemblées générales sont adressées à tous les membres effectifs et signées par le président, ou l'un des vice-présidents, au nom du Conseil d'administration par lettre ordinaire au moins huit jours francs avant la date de celle-ci.

Les convocations doivent préciser la date et le lieu de la réunion. L'ordre du jour est joint à la convocation et doit comporter toute proposition signée d'un nombre de membres effectifs égal au vingtième des membres repris au registre.

Art. 15 Ordre du jour

L'Assemblée ne peut délibérer que sur les points inscrits à l'ordre du jour. Toutefois l'Assemblée pourra délibérer sur toute question dont l'urgence apparaît en cours de séance et sera reconnue à la majorité des deux tiers des membres effectifs présents ou représentés à l'exception des matières portant sur les articles 8, 12, 20 et 26quater de la loi du 27 juin 1921.

Art. 16. Représentation à l'Assemblée Générale

Les membres effectifs peuvent se faire représenter à l'Assemblée générale par un autre membre effectif, le mandataire ne pouvant être porteur que maximum deux procurations. Ils délèguent leurs pouvoirs par lettre ordinaire remise par le mandataire au président lors de la réunion.

Art. 17. Règles de délibération : quorum de présence

Elle ne pourra délibérer que si la moitié des membres au moins est présente ou représentée, sauf les exceptions établies par la loi ou les statuts.

Si le quorum des présences n'est pas réuni, une seconde Assemblée générale sera convoquée à 15 jours d'intervalle au moins et pourra alors valablement délibérer quel que soit le nombre de présences sur tous les points portés à l'ordre du jour de la première Assemblée générale. Mention de cette disposition sera faite dans les convocations.

Art. 18. Règles de délibération : quorum de vote

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés, sauf les exceptions prévues par la loi ou les statuts.

Tout membre et/ou délégué ayant un intérêt opposé à celui de l'association ne peut participer aux délibérations et au vote concernant ce point à l'ordre du jour.

Art. 19. Règles spécifiques de délibération

L'Assemblée générale ne pourra délibérer sur la modification des statuts, la modification du but social ou la dissolution de l'association que si les deux tiers des membres au moins sont présents ou représentés.

Si le quorum des présences n'est pas réuni, une seconde Assemblée générale sera convoquée à 15 jours d'intervalle au moins et pourra alors valablement délibérer quel que soit le nombre de présences.

Les modifications aux statuts ne peuvent être adoptées que par un vote à la majorité spéciale de deux tiers des voix des membres présents ou représentés. En cas de dissolution ou de modification du but de l'association, cette majorité de vote est portée à quatre cinquième.

Art. 20. Procès-verbaux

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont signées par le président ou un vice-président et le secrétaire ou un autre administrateur et consignées dans des procès verbaux inscrits dans un registre spécial conservé au siège de l'association.

Tous les membres effectifs peuvent en prendre connaissance en adressant une demande écrite au président du Conseil d'Administration sans déplacement du registre.

Chaque membre effectif reçoit copie du procès-verbal en annexe à la convocation à l'Assemblée générale suivante.

Les tiers reçoivent copie ou un extrait du procès-verbal de l'Assemblée générale s'ils en font la demande motivée par écrit au président du Conseil d'administration. Le Conseil décide souverainement de la légitimité du motif.

Les copies et extraits de ces procès verbaux sont valablement signés par deux administrateurs dont le président.

CHAPITRE IV. Administration

Art. 21. Conseil d'administration

L'association est administrée par un Conseil d'administration composé de trois administrateurs au moins et de vingt et un au plus.

Les administrateurs sont nommés par l'Assemblée Générale dans le respect du pacte culturel.

Ils sont en tout temps révocables par l'Assemblée générale.

La durée du mandat d'administrateur correspond à la durée normale d'un mandat de Conseiller communal. Ils continueront à exercer leur fonction d'administrateur jusqu'à ce que l'Assemblée générale ordinaire pourvoit en leur remplacement.

Art. 22 Pouvoirs du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration forme un collège.

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour accomplir les actes d'administration et de disposition nécessaires à la réalisation du but de l'association. Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou les présents statuts à l'Assemblée Générale sont de la compétence du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'administration prépare le budget, gère les affaires de l'association et la représente dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont soutenues et poursuivies à la diligence du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration dépose toutes les modifications aux statuts au greffe du Tribunal de Commerce de Bruxelles sans délai, ainsi que tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière, des personnes habilitées à représenter l'association et, le cas échéant, des vérificateurs aux comptes.

Le Conseil d'administration tient un registre des membres conformément à l'article 10 de la loi du 27 juin 1921 et le dépose au greffe du Tribunal de commerce de Bruxelles.

Art. 23. Fin du mandat et remplacement

Le mandat d'administrateur prend fin par l'expiration du terme, par décès, démission, révocation par l'Assemblée générale, absence non excusée à trois séances consécutives du Conseil d'administration et constatée par une lettre recommandée ou si l'administrateur n'a jamais été physiquement présent à trois séances pendant un exercice social aux réunions du Conseil d'administration et de plein droit par la perte de sa qualité de Conseiller communal ou d'Echevin.

En cas de vacance d'une place d'administrateur, l'Assemblée générale, parmi ses membres, pourvoit à son remplacement.

Art. 24. Election du président, vice-présidents, secrétaire et du trésorier

Le Conseil d'administration compte en son sein un président, trois vice-présidents et un secrétaire/trésorier.

Le président, les vice-présidents et le secrétaire/trésorier sont élus par l'Assemblée générale parmi les administrateurs sur présentation d'une proposition établie par le Conseil communal dans le cadre du Pacte Culturel.

Art. 25. Missions du président et des vice-présidents

Le président convoque, préside les réunions du Conseil d'administration et est responsable de son ordre du

jour.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par l'un des vice-présidents ou le plus âgé des administrateurs présents.

Art. 26. Experts

Le Conseil d'administration peut s'adjoindre toutes personnes susceptibles de l'aider ou de l'informer. Leur participation ne leur donne aucun droit en matière de gestion de l'association. Ils ne peuvent prendre part aux votes.

Art. 27. Convocation du conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige. Il doit être convoqué chaque fois qu'un tiers des administrateurs le demande.

La convocation est envoyée au moins huit jours avant la réunion à tous les administrateurs. Ce délai peut être réduit à deux jours en cas d'urgence. Elle est signée par le président ou par un des vice-présidents.

Art. 28. Règles de délibération : quorum de présence

Le Conseil d'administration ne pourra valablement délibérer que si la moitié au moins des administrateurs est présente ou représentée.

Art. 29. Règles de délibération : quorum de vote

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du président ou de son remplaçant est prépondérante.

Art. 30. Conflit d'intérêts

Tout administrateur ayant un intérêt opposé à celui de l'association ne peut participer aux délibérations et au vote concernant ce point à l'ordre du jour.

Art. 31. Droit de se faire représenter

Les membres du Conseil d'administration peuvent se faire représenter aux séances par un autre administrateur, à qui ils délèguent leurs pouvoirs par lettre ordinaire remise par le mandataire au président de la réunion.

Chaque administrateur présent ne peut détenir plus d'une procuration.

Art. 32. Représentation de l'association et pouvoir de signature

Les personnes habilitées à représenter l'association signent et agissent conjointement à deux. Outre le président qui dispose automatiquement de ce pouvoir, elles sont choisies par le Conseil d'Administration en son sein. Ces personnes n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés sans délai au greffe du Tribunal de Commerce de Bruxelles, et publiés par extraits aux annexes du Moniteur belge conformément à la loi.

Art. 33. Libéralités

Le président est habilité à accepter à titre provisoire ou à titre définitif les libéralités faites à l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leurs réalisations.

Art. 34. Fin du mandat de représentant

La qualité de personne(s) habilitée(s) à représenter l'association se perd par le décès, par démission notifiée par l'intéressé au Conseil d'administration, par révocation décidée par le Conseil d'administration, par perte de la qualité d'administrateur ou par perte de la qualité de membre de l'association.

Art. 35. Responsabilité

Les administrateurs, les personnes-déléguées à la gestion journalière ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Les mandats sociaux sont exercés à titre gratuit.

Art. 36. Procès-verbaux

Les délibérations sont constatées par des procès verbaux inscrits dans un registre spécial tenu au siège de l'association, après approbation par le Conseil d'administration.

Ils sont signés par le président ou le secrétaire/trésorier ou un autre administrateur.

Tous les membres effectifs peuvent prendre connaissance du registre spécial mais sans déplacement du registre.

Chaque administrateur reçoit copie du projet de procès-verbal à approuver en annexe à la convocation à la réunion suivante du conseil.

Les tiers reçoivent copie ou un extrait d'un procès-verbal du Conseil d'administration s'ils en font la demande motivée par écrit au président du conseil. Le Conseil décide souverainement de la légitimité du motif.

Les copies ou extraits de procès verbaux sont signés par deux administrateurs dont le président.

CHAPITRE V. DELEGATION JOURNALIERE

Art. 37. Délégation de la gestion journalière

L'Assemblée Générale peut nommer, sur proposition du Conseil d'Administration, un délégué à la gestion journalière avec l'usage de la signature afférente à cette gestion.

Il s'agit du président du Conseil d'administration ou d'une personne proposé en son sein.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions de la personne déléguée à la gestion journalière sont déposés au greffe du Tribunal de commerce sans délai et publiés par extraits aux annexes du Moniteur belge conformément à la loi.

Art. 38. Fin du mandat du délégué à la gestion journalière

La qualité de délégué à la gestion journalière se perd par le décès, par démission notifiée par l'intéressé au président du conseil d'administration, par révocation décidée par le conseil d'administration, par perte de la qualité d'administrateur ou par perte de la qualité de membre de l'association.

CHAPITRE VI. Compte annuel - bilan

Art. 39. Exercice social

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Le Conseil d'Administration arrête les règles qui président aux évaluations dans l'inventaire de fin d'exercice.

Art.40. Adoption des comptes et bilans par le Conseil d'administration

Le 31 décembre de chaque année, les livres sont arrêtés et l'exercice est clos. Les comptes annuels, le

bilan, le budget et le rapport d'activités préparés par le Conseil d'administration sont soumis, après vérification par le collège des vérificateurs, à l'approbation de l'Assemblée générale. Ils seront ensuite notifiés au Conseil communal de la Commune de Woluwe-Saint-Pierre.

Art. 41. Nomination des vérificateurs aux comptes

Les opérations de l'association sont surveillées par des vérificateurs aux comptes.

Les vérificateurs sont nommés à la majorité absolue par l'assemblée générale. Elle peut attribuer ce pouvoir de contrôle à un membre effectif ou un collège de trois membres effectifs qui n'exerce(nt) pas de mandat social au sein de l'association. Dans le cas où aucun candidat n'obtient la majorité absolue, un vote de ballottage doit avoir lieu entre les deux candidats ayant obtenu le plus de voix.

Ils sont en tout temps révocables par elle à la majorité absolue.

En cas de vacance d'une place de vérificateur, l'Assemblée générale la plus proche nommera son remplaçant. Le vérificateur ainsi nommé achève le mandat de celui qu'il remplace.

Art. 42. Compétences des vérificateurs aux comptes

Les vérificateurs ont un droit illimité de contrôle et de surveillance. Ils peuvent prendre connaissance, au siège de l'association, de toutes écritures de l'association.

Ils doivent soumettre à l'assemblée générale le résultat de leur mission avec les propositions qu'ils croient convenables.

Art. 43. Bénéfice éventuel

L'excédent favorable du compte appartient à l'association, il est versé à la réserve ou reporté à nouveau, à moins que l'assemblée générale ordinaire ne statue sur une autre destination conforme à l'objectif statutaire de l'association, à donner au solde favorable du bilan.

CHAPITRE VII. Dissolution, affectation de l'avoir et des biens.

Art. 44. Nomination et rôle des liquidateurs

En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et rémunérations.

Après acquittement du passif, l'avoir et les biens composant l'actif net de l'association dissoute, seront transférés à la commune de Woluwe-Saint-Pierre.

Celle-ci devra leur donner une affectation qui se rapprochera autant que possible du but en vue duquel l'association a été créée.

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateurs, à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et publiées aux annexes du Moniteur belge conformément à la loi.

CHAPITRE VIII. Dispositions diverses.

Art. 45. Règlement d'ordre intérieur

Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une Assemblée générale, statuant à la majorité simple des membres effectifs présents ou représentés.

Art. 46. Election de domicile

Il est fait élection de domicile au siège de l'association.

Cette élection de domicile est attributive de juridiction pour toutes contestations qui pourraient survenir entre l'association et les tiers.

Art. 47. Disposition finale

Le Conseil d'administration veille à remplir les formalités de dépôt au greffe du tribunal de commerce et de publication requises par la loi du 27 juin 1921.

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 régissant les associations sans but lucratif.

L'ASSEMBLEE GENERALE DU 13/02/2009 a également acté :

a) le décès suivant :

de Monsieur André van DE VELDE, administrateur, domicilié Drève de Nivelles, 56 -1150 Bruxelles

b) les démissions des administrateurs suivants :

Monsieur Nabil BOUSLAMA, domicilié avenue van der Meerschen, 72 - à 1150 Bruxelles
 Madame Carla DEJONGHE, domiciliée avenue Grandchamps, 328 -1150 BRUXELLES
 Madame Anne DE SUTTER, domiciliée avenue van der Meerschen, 7A -1150 BRUXELLES
 Monsieur Roger FORTON, domicilié rue Saint-Hubert, 61 -1150 BRUXELLES
 Madame Anne GOSSENS, domiciliée avenue Grandchamps, 55- 1150 BRUXELLES
 Madame Marguerite GUISSARD, domiciliée avenue Granchamp, 292 -1150 BRUXELLES
 Monsieur Jean JANSSENS, domicilié rue Solleveld 22/4 - 1200 BRUXELLES
 Monsieur André LAZAR, domicilié avenue des Mimosas, 10 -1150 BRUXELLES
 Madame Emilienne ROCQ, domiciliée Tir aux Pigeons, 73 -1150 BRUXELLES
 Monsieur Louis ROLAND, domicilié avenue des Dames Blanches, 88/18 -1150 BRUXELLES
 Monsieur Jacques VANDENHAUTE, domicilié avenue Jules Du Jardin, 29/18 -1150 BRUXELLES

c) les réélections des administrateurs suivants :

- Madame Claire COLLARD, domiciliée avenue des Frères Legrain, 105- 1150 BRUXELLES
 - Madame Myriam de CROMBRUGGHE de PICQUENDAELE, domiciliée avenue Mostinck, 63- 1150 BRUXELLES
 - Monsieur Christian DE GETER, domicilié Singel 10- 1650 BEERSEL
 - Madame Béatrice de SPIRLET, domiciliée avenue Crokaert, 172- 1150 BRUXELLES
 - Monsieur Jean-Marie-MARTIN, domicilié avenue des Dames Blanches - 44 -1150 BRUXELLES
 - Madame Jeannine VANDENBOSCH, domiciliée rue Eggericx, 10- 1150 BRUXELLES
 - Monsieur Georges VAN VLASSELAER, domicilié rue François Desmedt, 50 -1150 BRUXELLES

d) les NOMINATIONS des administrateurs suivants :

- Madame Marie-Jeanne CLERCKX, domiciliée avenue de Tervueren 296/1 - 1150 BRUXELLES, née à Anvers le 16/06/1924.
 - Madame Anne-Charlotte d'URSEL, domiciliée avenue des Cinq Bonniers, 1 -1150 BRUXELLES, née à Ixelles le 29/11/1967.
 - Madame Christiane de VIRON, domiciliée rue François Gay, 160 -1150 BRUXELLES, née à SOY le 5/04/1960
 - Madame Suzy DEIGNER, domiciliée rue van Bever, 56- 1150 BRUXELLES, née à Budaors, HONGRIE le 18/09/1965.
 - Madame Denise LENOOR, domiciliée avenue des Mouettes 15 - 1150 BRUXELLES, née à Bruxelles le 17/06/1934
 - Monsieur André MEURENS, domicilié Clos des Chasseurs 19- 1150 BRUXELLES, né à Woluwe-St-Pierre le 28/11/1926.

Désormais le Conseil d'Administration se compose comme suit :

Réserve
au
Moniteur
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 06/04/2009 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - Suite

- Madame CLERCKX Marie-Jeanne, administrateur
- Madame COLLARD Claire, administrateur
- Madame de CROMBRUGGHE de PICQUENDAELE Myriam 3^{ème} Vice-Présidente,
- Monsieur DE GIETER Christian, délégué à la Gestion journalière
- Madame DEIGNER Suzy, administrateur
- Madame de SPIRLET Béatrice 1^{ère} Vice-Présidente
- Madame de VIRON, Christiane administrateur
- Madame d'URSEL Anne-Charlotte Présidente
- Madame LENOOR Denise, administrateur
- Monsieur MARTIN Jean-Marie 2^{ème} Vice-Président
- Monsieur MEURENS André Administrateur avec voix consultative;
- Madame VANDENBOSCH Jeannine, administrateur
- Monsieur VAN VLASSELAER Georges, secrétaire/trésorier

tous élus pour 6 ans.

VERIFICATEURS AUX COMPTES :

- Monsieur Philippe van CRANEM, domicilié boulevard St Michel, 10/4 - 1150 BRUXELLES
- Monsieur Eric DUFER, domicilié avenue Van Crombrugghe 74 - 1150 BRUXELLES

SIGNATURE DU COMPTE BANCAIRE :

L'ASSEMBLEE GENERALE confie la signature du compte bancaire de l'ASBL STJ à :

- Anne-Charlotte d'URSEL - Présidente
- Béatrice de SPIRLET - Vice-Présidente
- Christian DE GIETER - Délégué à la Gestion journalière
- Denise LENOOR - Administrateur

Les paiements se feront toujours sur base de 2 signatures dont obligatoirement celle de :

- Soit Anne-Charlotte d'URSEL - Présidente
- Soit Christian DE GIETER - Délégué à la Gestion journalière.

Christian DE GIETER
Administrateur

Anne-Charlotte d'URSEL
Présidente

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature